

**ACCORD
DE COOPERATION FINANCIERE**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
REPRESENTE PAR
LE MINISTRE FEDERAL DES FINANCES
DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Dans l'esprit des relations amicales qui existent entre la République d'Autriche et la République Tunisienne,

désireux de développer, d'étendre et d'approfondir leurs relations amicales par une coopération financière fructueuse,

dans l'objectif de promouvoir le partenariat économique entre les deux pays,

le Gouvernement de la République d'Autriche représenté par le Ministre Fédéral des Finances de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après dénommés « Parties contractantes », sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet et Montant des crédits concessionnels

Les Parties contractantes s'efforcent, dans le cadre de leurs lois, réglementations et politiques respectives ainsi que leurs obligations internationales, de promouvoir et d'étendre leur coopération financière.

A cette fin, le Ministre Fédéral des Finances de la République d'Autriche, par le biais de la Oesterreichische Kontrollbank Aktiengesellschaft, Vienne, et des banques commerciales agissant comme prêteurs, met à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne des crédits concessionnels à concurrence d'un montant global de soixante quinze (75) millions d'euros pour le financement de contrats relatifs à l'acquisition de biens et services fournis d'origine autrichienne.

Article 2

Conditions financières

L'allocation et les conditions de prêt pour le financement de contrats relatifs à l'acquisition de biens et services fournis d'origine autrichienne seront en conformité avec les obligations internationales découlant de « l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » au sein de l'OCDE.

Les conditions relatives au prêt, déterminant le taux d'intérêt, le délai de remboursement et la période de grâce sont celles applicables à la date de l'autorisation par les Autorités Autrichiennes. Elles garantiront un niveau minimum de concessionalité de trente-cinq pour cent (35%) et sont disponibles en deux options :

- Option 1 :

A titre indicatif, le taux d'intérêt au 15 janvier 2006 est de 0,85% p.a., le remboursement du crédit s'étalera sur une période de 19 ans, avec une période de grâce de 4 ans. En outre, une prime pour la garantie de la République d'Autriche couvrant le contrat d'exportation sera à verser. A titre indicatif, celle-ci s'élève à 6,73% acquittée à l'avance ou à 0,77% p.a. (calculée sur la base d'une période de tirage de deux ans).

- Option 2 :

A titre indicatif, le taux d'intérêt au 15 janvier 2006 est de 0,75% p.a., le remboursement du crédit s'étalera sur une période de 17 ans, avec une période de grâce de 5 ans. En outre, une prime pour la garantie de la République d'Autriche couvrant le contrat d'exportation sera à verser. A titre indicatif, celle-ci s'élève à 6,46% acquittée à l'avance ou à 0,75% p.a. (calculée sur la base d'une période de tirage de deux ans).

Ces chiffres peuvent varier, entre autres, en fonction du taux d'actualisation différencié révisé chaque année le 15 janvier par l'OCDE et en fonction de la classification du risque pays de l'OCDE.

Article 3

Eligibilité des projets

Le financement octroyé en vertu du présent Accord est ouvert aussi bien au secteur public qu'au secteur privé tunisiens.

L'éligibilité des contrats à financer sera évaluée par les Autorités Autrichiennes en tenant compte des règles de « l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », en particulier des orientations résultant de l'application des règles d'Helsinki relatives à l'aide liée, ainsi que des critères nationaux à appliquer.

Article 4

Catégories d'emprunteurs

Des conventions de crédit précisant les procédures d'approbation des projets, ainsi que les modalités d'utilisation et de remboursement des crédits seront conclues entre les banques commerciales, agissant comme prêteurs, et:

- le Ministère tunisien des Finances pour les projets de l'Etat Tunisien. Dans ce cas, les contrats conclus doivent consacrer le principe de la concurrence applicable en matière de marchés publics permettant la participation d'entreprises Autrichiennes aux appels d'offres internationaux lancés par les Autorités Tunisiennes,
- l'entreprise publique tunisienne, bénéficiaire du projet, moyennant la garantie du Ministère Tunisien des Finances,
- la Banque Centrale de Tunisie, agissant au nom du Gouvernement Tunisien, pour les opérations avec le secteur privé.

Article 5

Domaines de coopération

Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes conviennent dans le cadre de leurs lois, réglementations et politiques respectives ainsi que leurs obligations internationales de promouvoir et d'encourager des projets mutuellement bénéfiques. A cette fin, elles s'informeront réciproquement des projets éligibles portés à leur connaissance et veilleront à la vulgarisation du présent Accord auprès des opérateurs économiques des deux pays.

Article 6

Clause d'origine

Les crédits octroyés financeront les biens et services fournis d'origine autrichienne; la part des pays tiers et/ou des coûts locaux est limitée à trente pour cent (30%) du montant de chaque contrat de fourniture.

Article 7

Garantie

Le Gouvernement de la République Tunisienne garantira irrévocablement et inconditionnellement l'exécution de tous les engagements de paiement résultant de contrats de crédits concessionnels. Tout paiement d'intérêts et remboursement du capital dus aux crédits sera exempté d'impôts en Tunisie.

Le Gouvernement de la République Tunisienne renonce irrévocablement à faire valoir tout droit d'immunité en rapport avec les garanties souveraines à accorder dans le cadre du présent Accord.

Article 8

Règlement des différends

Les Parties contractantes conviennent de régler à l'amiable par voie diplomatique tout différend pouvant surgir dans le cadre de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Article 9

Validité de l'accord

Le présent Accord est conclu pour une période de deux (2) ans, prorogeable d'un commun accord, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois.

Article 10

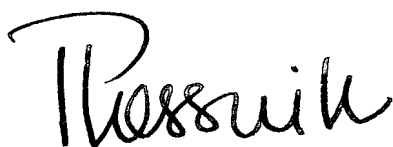
Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties contractantes informe l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures internes requises.

Un comité d'évaluation et de suivi sera mis en place et se réunira à la demande d'une des deux Parties contractantes.

Fait à Vienne, le 5 avril 2006, en double exemplaire en langues arabe, française et allemande, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte rédigé en français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche
représenté par
le Ministre Fédéral des Finances
de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne
Le Ministre des Affaires Etrangères

Abdelwaheb Abdallah

